

PROJET DE REFORME DES AIDES AUX COLLECTIVITES SAVOYARDES

Le Département de la Savoie a développé depuis de nombreuses années un nombre important de politiques volontaristes en direction des communes, des intercommunalités et des territoires et ce au-delà des compétences obligatoires qu'il exerce. Il constitue sans doute ainsi le tout premier partenaire des collectivités pour la mise en œuvre de leur projet d'aménagement, de leur projet de développement local ou de leur projet de développement des services à la population.

Ce sont à ce titre près de 40 millions d'euros de crédits qui ont été inscrits au budget primitif 2009 dans de multiples domaines et notamment les infrastructures, l'eau et l'assainissement, les équipements de base des communes, le logement, l'agriculture, l'économie, le tourisme, la culture, le sport ou le développement social local.

I) L'ORIGINE DE LA DEMARCHE DE REFORME DES AIDES AUX COLLECTIVITES

Le 18 juin 2007, l'Assemblée départementale a adopté un nouveau dispositif réformant le système de taux modulés et, suite à cette première étape, elle a décidé d'engager un travail de rénovation des différents dispositifs d'aides aux communes et aux groupements de communes.

Depuis lors, le travail d'analyse et de réflexion est en cours et l'organisation de la journée du 24 octobre 2008 réunissant les représentants des communes, intercommunalités et territoires a permis de recueillir l'avis des élus locaux sur les politiques départementales grâce à un questionnaire qui leur a été adressé dans le courant de l'été 2008 et auquel plus de 60% des collectivités ont répondu.

II) LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA REFORME DES AIDES AUX COLLECTIVITES

Depuis leur création, les dispositifs d'aides aux communes n'ont jamais été profondément et globalement réformés. Ils n'ont fait l'objet que d'ajouts et de modifications partielles sur certaines thématiques. L'ensemble des interventions du Département ne correspond plus forcément aux nouveaux enjeux d'aménagement, de développement local ou de services à la population.

Les programmes départementaux permettent aujourd'hui au Conseil général de soutenir plus de 200 natures de projet différentes. Un seul et même projet peut bien souvent bénéficier, de façon cumulée, de plusieurs sources de financement départementales et le mode de calcul des subventions départementales semble parfois bien compliqué au regard du montant des subventions accordées ou de l'intérêt global du projet.

Si l'intervention du Département doit souvent s'effectuer dans un souci de solidarité vis à vis des petites communes « isolées » ou « défavorisées », elle doit aussi permettre de répondre à une logique d'aménagement équilibré du territoire. Ainsi, certaines natures de projet mériteraient d'être examinées par le Département dans le cadre d'une véritable vision stratégique départementale ou dans le cadre d'une vision répondant à une logique d'aménagement du territoire qui n'est cependant pas toujours disponible. Ainsi, de nouveaux schémas départementaux portant sur certaines natures de projet seront progressivement mis en œuvre. A défaut de schémas, une véritable concertation territoriale préalable à tout exercice de programmation devra être organisée.

En outre, la modification progressive du paysage institutionnel et notamment le renforcement de l'intercommunalité doit aussi conduire à la mise en œuvre d'un cadre d'intervention permettant de renforcer l'incitation à l'intercommunalité pour certains projets.

III) LES PREMIERS ELEMENTS CONCERNANT LES FUTURS CADRES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Autour des enjeux et objectifs généraux rappelés ci-dessus, une architecture à trois niveaux se dégage :

- un Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes élargi,
- des programmes départementaux resserrés,
- des Contrats Territoriaux aux contenus diversifiés et encadrés.

1) Le Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes élargi

Le FDEC élargi permettra de répondre, dans chaque canton, à un besoin de maintien en état ou de renouvellement du patrimoine ou d'équipements communaux. Il tiendra compte également de la situation financière des communes défavorisées.

Il pourra ainsi soutenir par exemple :

- les réparations et travaux de gros œuvre sur l'ensemble du patrimoine communal existant (voirie, bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs, patrimoine rural, aménagements d'espaces publics, ...),
- la création des équipements communaux de base (mairies, ateliers, hangars, cimetières, locaux associatifs et création de voirie et de parkings),
- les aménagements d'espaces publics en bourgs-centres et les équipements multi-services en bourgs-centres,
- les créations de commerces de proximité.

Il bénéficiera quasi exclusivement aux communes (et aux intercommunalités pour leurs seuls bâtiments techniques et administratifs) à l'exception des villes bénéficiaires de contrats spécifiques avec le Département

2) Des programmes départementaux resserrés

a) Les programmes départementaux encadrés

Les programmes départementaux actuels seront resserrés sur des domaines pour lesquels le Conseil général dispose ou souhaite disposer d'une vision départementale dans le cadre d'une logique d'aménagement du territoire.

Les programmes départementaux encadrés pourront ainsi soutenir la création (extension ou restructurations lourdes) d'équipements publics intercommunaux ou communaux lorsqu'ils s'inscrivent dans une approche d'aménagement du territoire (constructions scolaires, équipements sportifs, écoles de musique, crèches, CLSH, adduction d'eau potable et assainissement, déchetteries, logements, relais postaux, espaces publics numériques, ...).

Les programmes départementaux encadrés pourront être mis en œuvre dans le cadre de programmations encadrées par des schémas départementaux ou de programmations précédées d'une concertation territoriale pour les programmes pour lesquels les schémas départementaux ne sont pas arrêtés.

Compte tenu de l'importance des équipements intercommunaux ou situés en zones urbaines, un intérêt particulier leur sera reconnu dans les programmes départementaux en accordant une priorité dans les programmations départementales aux projets portés par des intercommunalités, des villes ou des bourgs-centres.

b) Les programmes ouverts

Un nombre limité de programmes sera maintenu dans des domaines qui ne peuvent répondre à une logique d'aménagement du territoire mais qui permettent d'assurer un certain niveau de solidarité ou de soutenir des projets dans des domaines pour lesquels aucune planification n'est envisageable.

Il s'agit notamment par exemple du Fonds Risques et Erosions Exceptionnels (FREE) ou encore du programme d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Les programmes ouverts pourraient bénéficier à toutes collectivités

3) **Des Contrats Territoriaux encadrés et aux missions élargies**

Deux types de contrats seront mis en œuvre :

- des Contrats Territoriaux de Développement Durable,
- des Contrats de Ville.

a) Les Contrats Territoriaux de Développement Durable

Une nouvelle génération de contrats territoriaux interviendra sur un champ plus encadré et défini à partir de la réflexion stratégique Savoie 2020. Ainsi, le Département proposera aux territoires de travailler sur quelques domaines dans lesquels la contractualisation permettra de décliner des réponses adaptées aux spécificités locales en matière de développement local et de services à la population.

Ces futurs contrats interviendront donc dans des domaines restant à définir en fonction des priorités stratégiques fixées par le Département mais non couvertes par des programmes départementaux.

En tout état de cause, les futurs contrats assureront le financement de l'ingénierie de niveau territorial (générale ou thématique) et ne retiendront, sauf exception, que des projets d'intérêt territorial ou a minima d'intérêt supra-communal.

Les signataires des contrats seront les structures territoriales. Les bénéficiaires des subventions contractuelles seront les territoires, les communes et surtout les intercommunalités.

b) Les Contrats de Ville

Les projets répondant à des fonctions de centralité assurées par les principales villes du département seront soutenus au moyen de contrats de ville. Il s'agira d'apporter une réponse spécifique aux villes sur les enjeux de développement local et de services à la population.

Les projets susceptibles de bénéficier de financements départementaux dans le cadre de ces contrats seront des projets non éligibles aux nouveaux programmes départementaux et pourront notamment relever des domaines suivants :

- équipements majeurs structurants au niveau territorial, voire départemental et aménagements de sécurisation liés à ces grands équipements,
- équipements culturels (salles de spectacles, musées,...),
- patrimoine culturel et ou historique,
- centres de congrès,
- aménagements d'espaces publics (hors voirie) liés à des opérations de rénovation urbaine,
- aménagements de zones piétonnes ou cyclistes en milieu urbain.

Les villes bénéficiaires de ces contrats seront Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint Jean de Maurienne ainsi que les communautés d'agglomération de Chambéry Métropole et du Lac du Bourget et les Communautés de communes de la Région d'Albertville et de Cœur de Maurienne.

L'élaboration de ces contrats et leur mise en œuvre relèveront d'une concertation directe entre le Département, les villes et les deux communautés d'agglomération de Chambéry et d'Aix-les-Bains. Ces contrats devront toutefois être définis en cohérence avec les projets de territoire et les contrats territoriaux.

IV) LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

Les nouveaux cadres de l'intervention départementale devraient être proposés lors de la réunion de l'Assemblée départementale consacrée au vote du Budget Primitif 2010 pour une prise d'effet de cette réforme en 2011.

Dès février 2010 l'ensemble des collectivités sera informé de ces nouvelles dispositions afin de permettre le dépôt des nouveaux dossiers de demandes de subventions pour 2011 dans le respect des nouveaux cadres qui seront définis.